



**REGLEMENT  
SUR L'ENTRETIEN  
DES TERRES  
DE LA COMMUNE  
D'AYENT**

La Commune d'Ayent édicte le règlement suivant :

- Art. 1** Le règlement est applicable à la zone à bâtir, y compris aux zones avalanches et aux zones d'affectations différées incluses dans le périmètre de la zone à bâtir.
- Art. 2** Le présent règlement a pour but d'appliquer la législation fédérale et cantonale en général. Plus spécifiquement, il est édicté pour atteindre les buts suivants :
- Préserver le bien-être de tous les habitants et des hôtes résidant ou séjournant sur le territoire de la commune ;
  - Eviter la dégradation du sol, la croissance de buissons et la propagation des néophytes envahissantes ;
  - Assurer la protection des personnes, des immeubles et des biens contre tous dangers possibles, notamment les incendies et les glissements de terrain ou de neige dus à l'absence d'entretien ;
  - Respecter l'environnement en luttant contre l'enlaidissement du paysage et des sites.
- Art. 3**
- <sup>1</sup> Dans la zone indiquée à l'article 1, chaque propriétaire est personnellement responsable que sa propriété soit pâturée ou fauchée dans les règles de l'art ou cultivée dans le délai mentionné à l'article 4. L'herbe fauchée et les broussailles doivent être enlevées. La propriété pâturée doit être entretenue de sorte que son image soit assimilable à une propriété fauchée.
- <sup>2</sup> A l'inverse les parcelles surpâturées ou totalement retournées par le bétail ne sont pas tolérées et une demande de remise en état de la parcelle sera exigée, impliquant un semi assurant la qualité floristique de niveau 2 selon l'Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs du 23 octobre 2013 [OPD]).
- <sup>3</sup> Aux carrefours, les plantations doivent être soignées et entretenues de manière à ce que les distances de visibilité et de détection restent garanties pour tous les usagers des routes et chemins (selon norme VSS SN 640 273a).
- <sup>4</sup> Les branches qui dépassent les limites de propriétés et peuvent gêner les piétons dans l'usage normal de la chaussée ou du trottoir ou qui surplombent la chaussée, doivent être coupées.
- <sup>5</sup> Les réverbères ainsi que les signaux routiers doivent rester parfaitement visibles tout au long de l'année. Nous attirons l'attention des propriétaires sur les dispositions de la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965 (art. 169 et ss) et du règlement communal des constructions et des zones Art. 95 al.1 ss).

- Art. 4** <sup>1</sup> Le fauchage ou le pâturage et l'entretien doivent être exécutés chaque année avant le 1<sup>er</sup> août, tout en tolérant la présence d'une bande herbeuse non fauchée dans les prairies (surface refuge). Le Conseil communal est compétent pour modifier cette date si les circonstances l'exigent.
- <sup>2</sup> Une fauche tardive, soit pour le 30 septembre est admise pour les prairies fleuries aménagées sur une surface ne dépassant pas la ½ surface totale de la parcelle. Une bande herbeuse non fauchée est admise dans les prairies représentant 10 % de la surface de prairie, et ce jusqu'à la prochaine coupe.
- <sup>3</sup> L'entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées doit être fait par portion d'un tiers.
- Art. 5** En cas de transaction, le propriétaire inscrit au registre foncier à l'échéance mentionnée à l'art. 4 doit s'acquitter de l'obligation d'entretenir les terres.
- Art. 6** Conformément à la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels et autres dispositions analogues, il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente, de brûler la végétation.
- Art. 7** Si le propriétaire n'a pas exécuté lui-même les obligations de l'art. 4, celles-ci seront exécutées, à ses frais, sans autre avis ni sommation préalable, par les personnes prévues à cet effet sur ordre de l'administration communale.
- Art. 8** Les frais seront notifiés aux propriétaires selon les tarifs en vigueur. Le paiement devra intervenir dans les trente jours.
- Art. 9** Recours pourra être déposé contre la décision de la Commune dans un délai de trente jours auprès du Conseil d'Etat du canton du Valais, selon notification qui sera mentionnée dans la décision du Conseil communal.
- Art. 10** Le Conseil communal peut étendre l'obligation d'entretenir les terres situées dans la zone agricole. Il définira les secteurs par ordre de priorité.
- Art. 11** Le Conseil communal est responsable de l'application du présent règlement. Les cas particuliers sont de la compétence du Conseil communal.
- Art. 12** Chaque propriétaire est responsable de la lutte contre les néophytes envahissantes selon la liste établie par le Canton du Valais et la directive cantonale sur la protection des cultures.
- Art. 13** Le tarif pour le fauchage, le ramassage du fourrage, exécuté par la Commune ou un sous-traitant désigné par elle, est fixé par un avenant au présent règlement.



**Art. 14** L'entrée en vigueur du présent règlement se fera dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge le règlement communal sur l'entretien des terres de la Commune d'Ayent du 17 mai 2006.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2022.

Le Président :  
Christophe BENEY

Le Secrétaire :  
Thierry FOLLONIER

Approuvé par le Conseil général en séance du 24 janvier 2023.

Le Président :  
Vivian MOTTET

Le Secrétaire :  
Christophe JUILLAND

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 6 décembre 2023.

### **Avenant relatif aux tarifs appliqués**

- Frais administratifs : Fr. 150.00.
- Fauchage : Fr. 0.80 / m<sup>2</sup>.
- Frais d'évacuation et de véhicule : Fr. 200.00.



2023.05012



Le Conseil d'Etat  
Der Staatsrat

**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

## Décision

Vu la requête du 27 mars 2023 de la commune d'Ayent sollicitant l'homologation du règlement sur l'entretien des terres de la commune d'Ayent ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

vu les préavis du Service des forêts, de la nature et du paysage du 20 avril 2023 ;

vu les préavis de l'Office cantonal du feu du 3 mai 2023 ;

vu les préavis du Service de l'agriculture du 25 mai 2023 ;

vu les préavis du Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, section biodiversité, territoire et environnement du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

vu le courrier de la commune d'Ayent du 13 novembre 2023 ;

vu le courrier du Service des affaires intérieures et communales du 16 novembre 2023 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

## le Conseil d'Etat

### d é c i d e

d'homologuer le règlement sur l'entretien des terres de la commune d'Ayent, tel qu'approuvé par le conseil général le 24 janvier 2023, moyennant les modifications suivantes :

1. Article 3 alinéa 2 : « [...] **une demande de remise en état de la parcelle sera exigée, impliquant un semi assurant la qualité floristique de niveau 2 selon l'Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs du 23 octobre 2013 [OPD]).** »
2. Article 4 alinéa 1 : « **Le fauchage ou le pâturage et l'entretien doivent être exécutés chaque année avant le 1<sup>er</sup> août, tout en tolérant la présence d'une bande herbeuse non fauchée dans les prairies (surface refuge).** [...] »
3. Article 4 alinéa 2 : « [...]. **Une bande herbeuse non fauchée est admise dans les prairies représentant 10% de la surface de prairie, et ce jusqu'à la prochaine coupe.** »
4. Article 4 alinéa 3 nouveau : « **L'entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées doit être fait par portion d'un tiers.** »
5. Article 6 : « **Conformément à la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels et autres dispositions analogues,** [...] »
6. Article 13 : « ~~Le tarif pour le fauchage [...]. Le Conseil communal a la compétence de modifier les tarifs y figurant.~~ »

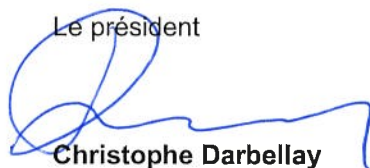
7. Avenant relatif aux tarifs appliqués : Réuni en séance du 15 septembre 2022, le Conseil communal a arrêté les tarifs suivants :

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

- 6 DEC. 2023

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Christophe Darbellay



La chancelière



Monique Albrecht

Emoluments : Fr. 250.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution : 5 extr. DSIS *et notifiés par le Département*  
1 extr. SFNP  
1 extr. Office cantonal du feu  
1 extr. SCA  
1 extr. SAJMTE  
1 extr. IF